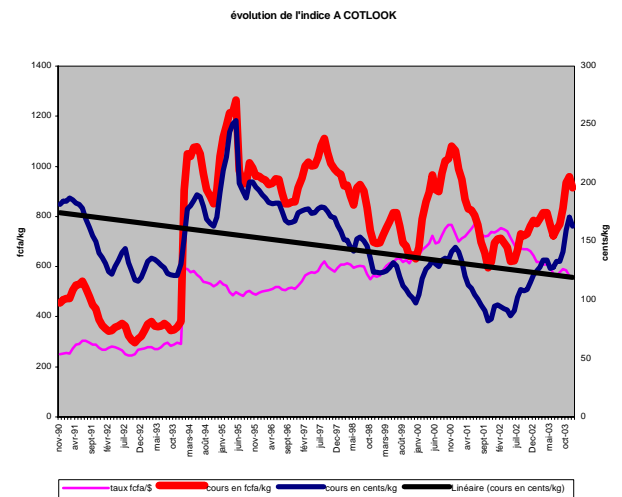


## PROPOSITION POUR LE MISE EN PLACE D'UN MECANISME D'ATTENUATION DE LA VOLATILITE DES COURS DU COTON

### Un dispositif d'atténuation est indispensable

La volatilité des cours du coton, semble s'être amplifiée au cours des années passées, notamment sous l'effet des distorsions de marché constatées, se conjuguant, pour les pays de la zone CFA, avec les fluctuations de la parité Euros/dollar. Cette volatilité a des effets profondément déstabilisateurs sur les filières cotonnières africaines et sur les milieux ruraux: les périodes fastes sont trop aléatoires pour permettre aux producteurs d'investir durablement dans leur exploitation; lorsque les baisses des cours sont répercutées sur le producteur, elles se traduisent par une aggravation de la pauvreté rurale et une chute brutale de la production déstabilisant la filière; lorsqu'elles sont supportées par l'Etat ou les sociétés cotonnières publiques, elles se traduisent souvent par des ruptures de trésorerie

aux conséquences graves sur le fonctionnement des filières.



La pérennisation des filières cotonnières africaines exige donc, ainsi que l'a montré la crise du début de la présente décennie, la mise en place d'un dispositif d'atténuation des effets de la volatilité des cours. Différents dispositifs ont été passés en revue:

- la stabilisation autoritaire par l'Etat, largement pratiquée au cours des décennies passées, a fait la preuve de son inefficacité et des dérives auxquelles elle donne lieu, et doit donc être exclue d'emblée
- un système d'assurance fondé sur les instruments du marché à terme: les premières études effectuées sur un tel système ne sont guère concluantes, du fait notamment de son coût exorbitant dès qu'il s'agit de garantir un prix minimum significatif sur plusieurs années
- un système d'auto-assurance géré par les filières elles-mêmes: cette voie apparaît comme la plus prometteuse, à la lumière des dispositifs embryonnaires de ce type déjà expérimentés dans certains pays (Burkina Faso et Cameroun), à condition d'être adossée à un dispositif régional.

### Objectifs et principes du dispositif proposé

La problématique d'atténuation de la volatilité des cours est intimement liée au mécanisme de détermination des prix et marges, ainsi qu'au mode global de gestion de la filière. Le double objectif d'un tel dispositif doit être d'atténuer l'effet de la volatilité des cours sur le producteur, tout en incitant à la maximisation du prix reçu par ce dernier. Le dispositif doit d'autre part participer à l'objectif général d'amélioration de la compétitivité, c'est-à-dire qu'il doit inciter chaque acteur de la filière à optimiser ses performances en matière de coût, tout en assurant le financement des fonctions dites "critiques"(entretien des pistes, recherche, conseil agricole,...). Il doit également être compatible et cohérent avec la privatisation des filières, ce qui implique notamment des règles du jeu précises et une sécurisation minimale des sociétés cotonnières, permettant de limiter leur prime de risque. Il doit enfin, pour recueillir la confiance des différents acteurs, être géré au niveau de la filière, de façon collégiale, par l'instance interprofessionnelle.

Le système proposé correspond à ces différents objectifs. Il repose sur trois niveaux d'intervention:

- *un dispositif de lissage des prix (premier niveau), géré par les producteurs eux-mêmes, à travers leur organisation professionnelle*: Ce dispositif de premier niveau serait assuré, à l'instar du dispositif camerounais, par le mode de paiement du prix au producteur: un prix initial de campagne serait proposé par la société cotonnière, tandis que le prix définitif, fixé par une formule en fonction des cours constatés en fin de campagne, donnerait lieu, si supérieur au prix initial, à un complément de prix versé à l'organisation professionnelle des producteurs, qui pourrait soit le reverser aux producteurs en complément du prix initial de la campagne suivante, soit le garder en réserve.
- *un dispositif d'auto-assurance (second niveau) géré par l'interprofession au plan national*, qui doit être en mesure de couvrir les risques modérés de chute des cours: ce dispositif serait constitué par la fixation d'un prix minimum au producteur, correspondant au seuil de découragement de ce dernier, assorti d'un mécanisme de prélèvement, au delà de ce seuil, au profit d'un fonds d'auto-assurance géré par l'interprofession, et de soutien en deçà. Ce prix minimum devrait a priori être identique pour les différents pays de la région (avec éventuellement une modulation en fonction du niveau d'enclavement, pour tenir compte du différentiel de coût des intrants). Il serait fixé initialement par une enquête, et devrait être ajusté à la baisse, en cas de poursuite du déclin tendanciel des cours (par exemple, par une légère diminution suite à chaque campagne faisant intervenir l'auto-assurance).
- *un dispositif de réassurance (troisième niveau), géré au niveau régional avec le concours des bailleurs de fonds*, auquel il peut être fait recours en cas de chute exceptionnelle. Ce dispositif régional serait accessible aux filières appliquant les règles de saines gestion de leur système interne d'auto-assurance. Il constituerait de ce fait un puissant levier incitatif pour l'amélioration de la gestion des filières, et la mise en place de mécanismes performants de détermination des prix et des marges entre acteurs.

### **Modalités associées de détermination des prix et marges**

Le bénéfice brut de campagne serait défini, en fin de campagne, par le cours moyen FOB (moyenne mensuelle des indices Cotlook diminuée d'un forfait de mise à CAF), après déduction des coûts suivants:

- le coût unitaire des fonctions critiques (entretien des pistes, recherche, approvisionnement en semences,...) négocié au sein de l'interprofession, et payé à l'acteur chargé par cette dernière de les fournir
- le coût forfaitisé d'intervention de la société cotonnière (de la collecte de coton graine à la vente de fibre et de graine); ce coût est lui même composé de deux sous-ensembles: des coûts "génériques" qui devraient tendre à être forfaitisés sur la même base unitaire pour toutes les sociétés cotonnières de la région (frais industriels net des ventes de graines, frais généraux, frais de financement de campagne); des coûts spécifiques au contexte local (essentiellement les frais de collecte et de transport de la fibre, qui dépendent de la densité de la culture et de l'enclavement de la zone), qui devraient faire l'objet d'un forfait spécifique basé sur une estimation propre à chaque zone;
- éventuellement, la rémunération minimum de la société cotonnière, calculée de sorte à lui permettre de rémunérer au taux du marché son capital investi<sup>1</sup>
- le prix minimum au producteur.

Le bénéfice brut de campagne serait alors réparti en quatre destinations, en fonction de pourcentages préétablis contractuellement:

- les impôts prélevés par l'Etat sur la filière
- l'abondement du fonds d'auto-assurance

---

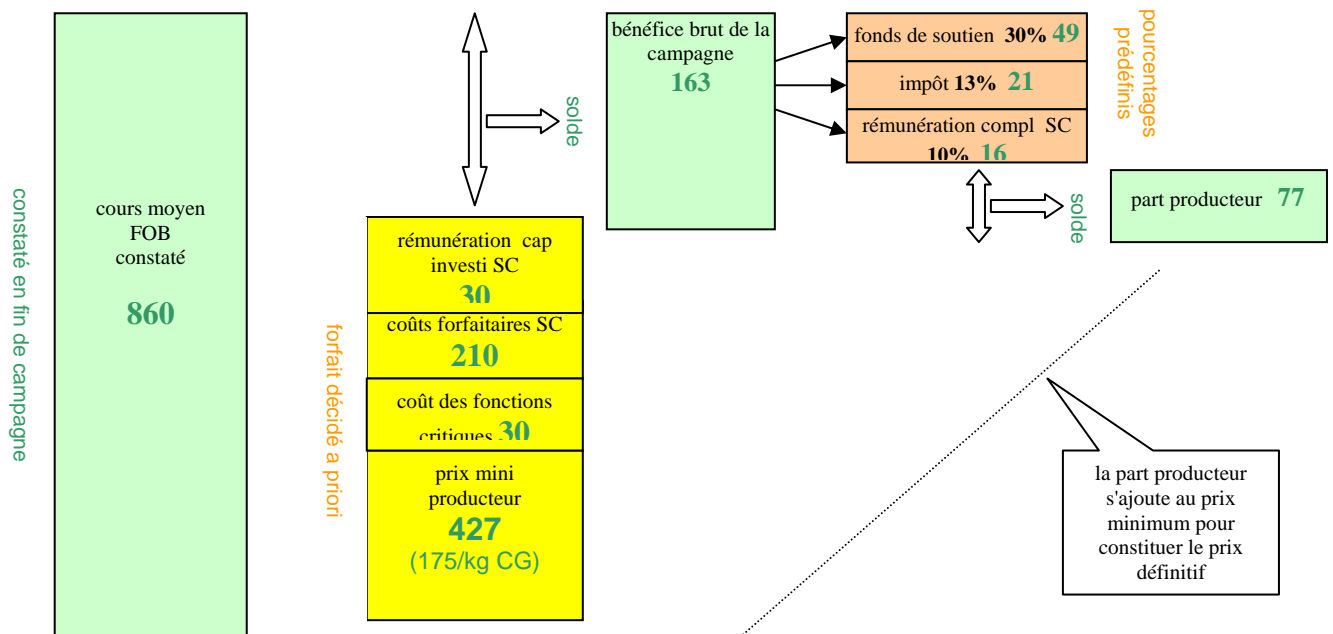
<sup>1</sup> cette rémunération (qui n'est pas indispensable au fonctionnement du mécanisme) pourrait être forfaitisée, en montant unitaire, sur la base de l'actif net immobilisé moyen des sociétés cotonnières de la région

- la part du bénéfice revenant à la société cotonnière
- la part du bénéfice revenant aux producteurs, qui s'ajouterait au prix minimum pour constituer le prix définitif de campagne, et donnerait lieu, s'il est supérieur au prix initial, à un versement complémentaire par le société cotonnière à l'organisation des producteurs.

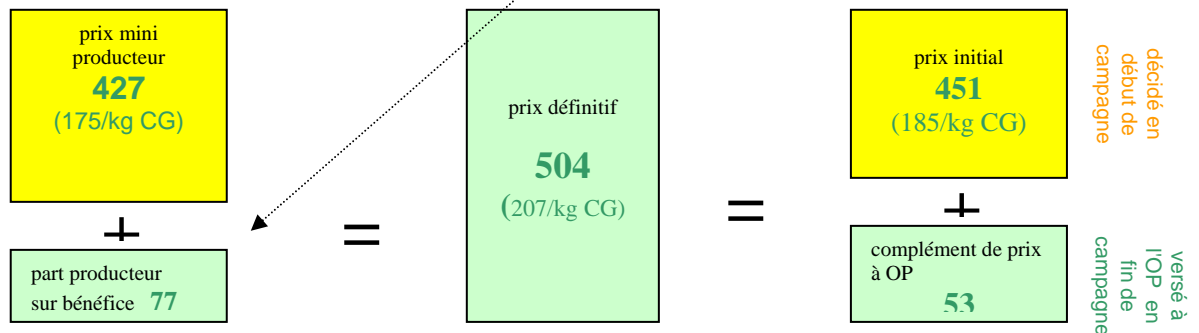
Au cas où le bénéfice forfaitaire de campagne est négatif, le déficit est pris en charge par le fonds d'auto-assurance, ce qui permet à la société cotonnière d'équilibrer ses coûts (sans bénéfice) sur la base du prix minimum payé au producteur.

Ces mécanismes de calcul sont illustrés sur les schémas ci-dessous sur la base des prix de la campagne 2003/2004, de la moyenne des coûts constatés au Burkina, au Cameroun et au Mali sur les 3 dernières années et des hypothèses de paramétrage suivantes: un prix initial de campagne de 185 fcfa/kg CG; un prix minimum de 175 fcfa/kg CG ; une prime d'auto-assurance de 30% du bénéfice brut de la campagne; un taux d'imposition de 13% de ce même bénéfice, une part de bénéfice de 10% revenant à la société cotonnière:

### Calcul et répartition du bénéfice de campagne<sup>2</sup>



### Calcul du prix au producteur



<sup>2</sup> les valeurs en vert gras sont exprimées en fcfa/kg coton fibre

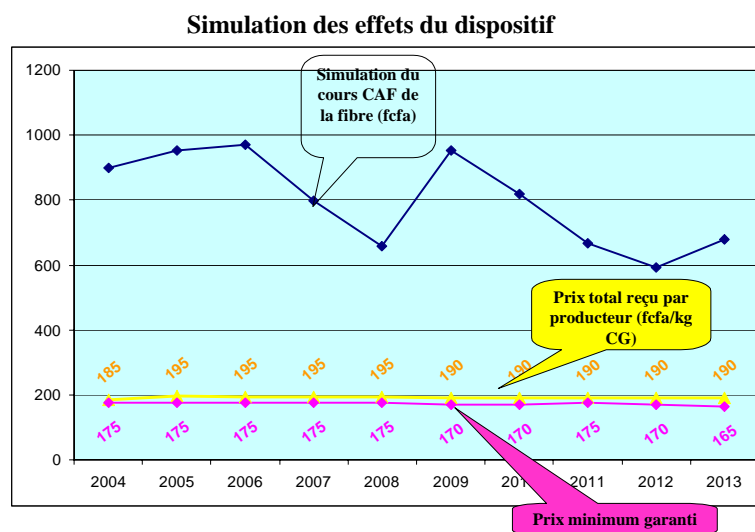
## Effets du dispositif proposé

Ce système, bâti sur les meilleures pratiques constatées, cumule des avantages certains par rapport aux mécanismes existants:

- il est généralisable quel que soit la configuration des sociétés cotonnières, dans la mesure où fonctionnent une organisation des producteurs et une interprofession, et son adoption ne pose pas de problème organisationnel majeur
- par la prise en considération de coûts forfaitaires, il incite fortement à l'amélioration des performances, favorise l'émulation entre opérateurs, et permet d'aligner progressivement la rémunération de ces derniers sur les plus performants
- il répartit équitablement les risques et profits entre acteurs (société cotonnière, producteurs, Etat), tout en assurant le financement des fonctions critiques
- il pose enfin des règles claires, contribuant à un environnement sécurisé

Les simulations sur 10 ans effectuées sur l'hypothèse, défavorable, d'une reproduction du cycle de cours mondiaux constatée au cours de la dernière décennie, avec toutefois une poursuite de la tendance baissière de 2% par an, montrent, sur la base des paramètres explicités ci-dessus, qu'on parvient, avec une contribution de 30% des bénéfices au fonds d'auto-assurance:

- à maintenir l'équilibre de ce fonds
- à maintenir un prix minimum de 165 fcfa/kg CG, et
- à lisser le prix effectivement payé au producteur (somme du prix initial payé par la société cotonnière en année X et de la ristourne payée par l'OP sur le complément de prix de l'année X-1) autour de 192 fcfa/kg CG. Avec un cycle identique à celui de la décennie précédente, le prix moyen au producteur serait de 197 fcfa/kg CG. Ce mécanisme apparaît donc potentiellement plus favorable aux producteurs que ceux actuellement en vigueur



## Besoin d'un fonds régional complémentaire

La même simulation montre toutefois que l'équilibre du compte d'auto-assurance ne pourrait être assuré si l'amplitude des variations de cours était fortement aggravée par rapport à la décennie précédente, ou si le cycle débutait par plusieurs années déficitaires (avant que le fonds d'auto-assurance ait pu se constituer). Le fonds régional de réassurance de troisième niveau apparaît donc nécessaire pour garantir l'équilibre du dispositif.

L'objectif de ce fonds serait de couvrir un risque de cours de nature catastrophique et exceptionnel, et non une baisse tendancielle aggravée, qui ne peut que se traduire par une baisse corrélative des

prix au producteurs. La définition des caractéristiques et le mode de fonctionnement souhaitables de ce fonds nécessite une réflexion approfondie. Certaines pistes de travail peuvent cependant être esquissées:

- le fonds devrait être situé à un échelon supranational, et pourrait être géré soit par un collège des bailleurs de fonds y participant, soit par une institution financière internationale
- il interviendrait en cas de chute importante des cours ayant un impact macro-économique sur les pays concernés. On pourrait, à titre d'exemple, déclencher l'intervention du fonds par le maintien, pendant au moins 12 mois consécutifs, d'un cours inférieur à 1,1€/kg (événement qui est survenu 3 fois sur les 30 dernières années, en 1975, 1992 et 2001), ou la maintien sur au moins 24 mois consécutifs, d'un cours inférieur à 1,2€/kg (événement qui est survenu également 3 fois, en 1993, 1998 et 2002).
- il serait accessible aux filières de pays producteurs adhérant au mécanisme régional, et sous condition de l'application stricte et conforme du mécanisme d'auto-assurance décrit ci-dessus. Il pourrait, au départ, fonctionner avec un nombre réduit de filières adhérentes.
- le mode d'intervention du fonds pourrait être des avances consenties, à des taux concessionnels, aux interprofessions, et remboursables sur une période maximale de 3 à 5 ans, permettant une reconstitution rapide du fonds après sinistre.
- en ce qui concerne le montant à prévoir, une première analyse, très sommaire, du risque conduit à considérer que pour être efficace, le fonds devrait pouvoir mobiliser environ 0,1€/kg de fibre produite par les filières adhérentes (afin de couvrir une baisse de cours de 0,1€/par rapport au seuil d'intervention), ce qui représente environ 100 millions d'Euros si l'ensemble des producteurs régionaux adhèrent (pour une production d'un million de tonnes), ou 70 millions, pour les 3 plus gros producteurs (pour une production de 700 000 tonnes).
- Les règles de tirage sur le fonds devraient également faire l'objet d'une étude détaillée: on pourrait ainsi envisager des droits de tirage pour chaque filière adhérente en fonction du volume exporté au cours des campagnes précédentes (chaque filière ayant, dans ce cas, droit à un même soutien par kg exporté); le montant attribué par filière pourrait également être lié au solde moyen du fonds national d'auto-assurance au cours années précédentes (ce qui inciterait les filières à maximiser les fonds d'auto-assurance); les règles d'intervention devraient d'autre part être conçues de sorte à permettre une intervention éventuelle pendant deux campagnes consécutives, par exemple en plafonnant l'intervention de première année à 70% des ressources disponibles du fonds.